



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-016586

**Radiologue
Cabinet d'imagerie médicale**7 rue Vauban
58000 - Nevers

Dijon, le 5 mai 2015

Objet : *Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0937 du 16 avril 2015*
Radiologie médicale

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le *16 avril 2015* sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections des cabinets de radiologie médicale. Un examen des documents relatifs à la radioprotection et une visite des installations de radiologie du cabinet ont été réalisés.

La réglementation relative à la radioprotection est assez bien prise en compte dans l'établissement contrôlé, situé sur la commune de Nevers. Cependant, quelques actions correctives sont à conduire afin de respecter pleinement les exigences du code de la santé publique et du code du travail ainsi que leurs textes d'application : Évaluations dosimétriques avec comparaisons aux niveaux de référence diagnostiques et conformité des salles de radiologie aux normes NF-C-15-160.

A. Demandes d'actions correctives

◆ Niveaux de référence diagnostiques

L'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 définit les niveaux de référence diagnostiques et demande un envoi annuel à l'IRSN des résultats des évaluations dosimétriques.

L'inspecteur a constaté que les évaluations dosimétriques et leur comparaison aux niveaux de référence diagnostiques n'ont pas été faites depuis plusieurs années.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A1. Je vous demande de mettre en place la démarche visant à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 avec notamment les évaluations dosimétriques et leur comparaison aux niveaux de références diagnostiques ainsi que leur envoi à l'IRSN par télétransmission (cf. site www.irsn.fr).

- ◆ Conformité des installations de radiologie avec les normes de la série NF-C-15-160

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations nouvelles doivent être conformes à la norme NF-C-15-160 de mars 2011. Les installations fixes mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF-C-15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par les normes NF-C-15-161 à 15-164 sont réputées conformes à cette décision. Par ailleurs, en application de la décision susmentionnée, un rapport de vérification de la conformité des installations doit être établi et un plan indiquant notamment la nature et l'épaisseur des matériaux constituant les parois du local et les dispositifs de protection doit être affiché à l'entrée de la salle. Le rapport de conformité à la norme NFC 15-160 de mars 2011 peut être établi par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé par l'ASN pour les contrôles techniques de radioprotection.

L'inspecteur a noté que le rapport de conformité des salles de radiologie a été établi sur la base des modalités d'application de ces normes fixées par la décision ASN susmentionnée. Toutefois, ce rapport mentionne plusieurs non-conformités.

A2. Je vous demande de traiter ces non-conformités et de m'informer des actions correctives engagées ou programmées dans ce cadre.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé

Marc CHAMPION